

Assas

Session : septembre 2015

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : **Procédure pénale (équipe 1)**

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous choisissez entre l'épreuve théorique et l'épreuve pratique

Epreuve théorique :

Vous traiterez les deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : vous rédigerez l'introduction du sujet de dissertation suivant :
L'enquête de flagrance

Sujet n° 2 : vous traiterez la question de cours suivante :
La garde à vue : notion de garde à vue, domaine et conditions du placement en garde à vue.

Epreuve pratique : vous traiterez les deux sujets pratiques suivants :

1. Cas pratique

Albert est un préposé de la société d'assurances UAB. Bernard, un client de cette société, le charge d'assurer pour son compte la conservation et la gestion de contrats de capitalisation. Pendant plusieurs années, de 2002 à 2008, Albert s'acquitte fort bien de sa tâche, effectuant des opérations de vente de titres et de réinvestissement très profitables à Bernard, qui en vient à lui faire toute confiance. Mais, en février 2009, sous couvert d'effectuer de nouveaux placements dans l'intérêt de Bernard, Albert s'approprie en réalité le montant des ventes de plusieurs titres qu'il a effectuées, tout en adressant comme d'habitude à Bernard les avis de ces ventes ; à leur reçu, Bernard pense qu'il s'agit d'opérations de placement et ne découvre la réalité qu'en avril 2012, à la suite d'un contrôle effectué par les services d'inspection de la société UAB qui a révélé le détournement réalisé à son préjudice. Après une enquête préliminaire ouverte en août 2012 au cours de laquelle plusieurs investigations sont menées, Albert est poursuivi en mai 2015 devant le tribunal correctionnel du chef d'abus de confiance. Bernard se constitue partie civile.

Vous direz, **en justifiant vos réponses** :

- si, comme le prétend Albert, l'abus de confiance est prescrit ;
- si la constitution de partie civile de Bernard est recevable ;

Art. 314-1, C. pén. : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

2. fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée et en épargnant aux correcteurs les propos journalistiques* (trente lignes maximum), votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Crim., 6 nov. 2013

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 4 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, 73 du code de procédure pénale, 593 du même code, des droits de la défense et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, et a ordonné le retour du dossier au juge des enfants saisi pour poursuite de l'information ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale "dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche" et que "lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire" ; que l'information donnée à la personne quant à sa faculté de quitter à sa guise les locaux du service enquêteur, à défaut de mention expresse qu'aucune disposition légale n'impose, peut s'induire d'autres éléments de la procédure établissant sa délivrance ; qu'en l'espèce, Moïse X... avait accepté de suivre les policiers jusqu'à leur service sans que la pose d'entraves soit nécessaire, le quittant ensuite librement, sans même en aviser les forces de l'ordre, depuis la simple salle d'attente où il se trouvait ; que dans ce contexte, nonobstant l'absence de mention expresse quant à l'information du requérant de son droit de quitter à tout moment les locaux de police, il s'induit de la procédure un faisceau d'indices établissant qu'il avait bien connaissance de cette faculté et qu'il avait parfaitement conscience, lors de son audition, de ne pas s'être trouvé dans une situation de contrainte pouvant imposer son placement en garde à vue ;

« 1o alors que, la validité d'une mesure d'audition libre d'une personne dont le placement en garde à vue eût été possible est subordonnée à la condition que cette personne ait été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie ; que cette condition ne peut être réputée remplie que si mention expresse est faite sur un document de la procédure que cette information a été dûment donnée à l'intéressé ; qu'à défaut, elle doit être réputée inexistante, et que l'absence de cette formalité entraîne la nullité des actes relatifs à cette audition ; qu'en dispensant les officiers de police judiciaire de la nécessité de procéder à la notification de cette information, au prétexte de l'existence d'un "faisceau d'indices" établissant que l'intéressé aurait eu "connaissance de cette faculté" et "conscience lors de son audition de ne pas s'être trouvé dans une situation de contrainte pouvant imposer son placement en garde à vue", c'est-à-dire en remplaçant la nécessité de la notification d'une information par la prétendue connaissance de sa situation par l'intéressé, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« 2o alors qu'en toute hypothèse, il résulte des pièces de la procédure et des constatations de l'arrêt qu'à la suite d'une altercation avec une éducatrice du foyer où résidait le jeune Moïse X... à peine âgé de 13 ans, et de la plainte déposée par l'éducatrice au commissariat, les policiers se sont présentés au foyer, que la directrice leur a remis (sic) le mineur qu'ils ont "invité" à les suivre dans le service, où il a été interrogé ; que l'ensemble de ces circonstances exclut toute conscience chez ce très jeune adolescent du régime juridique auquel il était soumis et qui ne lui a jamais été notifié ; que la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ; que la Cour de cassation annulera l'ensemble des procès-verbaux relatifs à l'audition de Moïse X..., et ordonnera le renvoi à une chambre de l'instruction pour annulation de l'ensemble des pièces subséquentes » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Moïse X..., mineur âgé de plus de 13 ans, suite à la plainte d'une éducatrice dénonçant des coups et des menaces, a été remis, par la directrice de son foyer d'accueil, aux policiers, qui l'ont conduit au commissariat sans procéder à son menottage ; qu'il a été entendu par un officier de police judiciaire sans avoir été placé en garde à vue et sans avoir été informé de son droit de quitter le commissariat ; que l'intéressé a quitté les locaux de police, de sa propre initiative, à l'insu du policier, qui sollicitait des instructions du ministère public ;

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation de cette audition, l'arrêt attaqué énonce que Moïse X... avait accepté de suivre les policiers jusqu'à leur service sans que la pose d'entraves soit nécessaire, le quittant ensuite librement après son audition, sans même en aviser les forces de l'ordre, depuis la simple salle d'attente où il se trouvait ; que les juges ajoutent que dans ce contexte, nonobstant l'absence de mention expresse quant à l'information du requérant de son droit de quitter à tout moment les locaux de police, il résulte de la procédure un faisceau d'indices établissant qu'il avait bien connaissance de cette faculté et qu'il avait parfaitement conscience, lors de son audition, de ne pas s'être trouvé dans une situation de contrainte pouvant imposer son placement en garde à vue ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le mineur, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il était soupçonné d'avoir commise, se trouvait nécessairement dans une situation de contrainte et devait bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE